ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vols

Question écrite n° 38061

Texte de la question

M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le développement d'une nouvelle forme de vol de voitures : le vol après effraction du domicile du propriétaire pour s'accaparer les clés du véhicule (home jacking) et le vol par arrêt du véhicule et expulsion du chauffeur (car jacking). On estime à 200 000 le nombre de véhicules ainsi volés chaque année. Ces véhicules sont en général récents et les voleurs ne conservent pas les papiers de ceux-ci. C'est dire qu'il s'agit d'une organisation à grande échelle qui dispose de moyens sophistiqués (confection de fausses cartes grises) et dont l'objet est de toute évidence la revente à l'étranger. Le chiffre de 80 000 véhicules a été évoqué concernant le trafic entre notre pays avec les pays du Bassin méditerranéen. Il est également fait état d'un grand trafic avec les pays d'Europe centrale. Il est impensable qu'une entreprise d'une telle ampleur ne puisse être éradiquée par nos services spécialisés et que les « réceptacles » à l'étranger de ce trafic ne soient pas identifiés. Les moyens utilisés ont de toute évidence un caractère non artisanal. La mafia à l'oeuvre sur notre territoire et ailleurs s'appuie sur une multitude de « seconde main » pour réaliser les vols. Elle s'appuie sur des garages (changement des plaques d'immatriculation et réfection de la peinture) et des spécialistes en matière de confection de faux papiers officiels. Comme si tout cela n'était pas suffisamment insupportable et inacceptable, les assurances se montrent particulièrement lentes et soupçonneuses sur la réalité des déclarations de vol qui sont effectuées par les propriétaires des véhicules volés et expertisent à un bas niveau le remboursement à effectuer, ceci sans la moindre possibilité, en cas de contestation, de faire appel gracieusement et naturellement à un autre cabinet d'expertise que celui choisi par la compagnie d'assurance elle-même. Le propriétaire du véhicule déclaré volé fait ainsi l'objet d'une double spoliation. Il devient en quelque sorte coupable d'un vol que la société n'a pu empêcher. Il l'interroge sur les mesures qu'il entend mettre en oeuvre et développer pour stopper ce trafic clairement organisé et pour venir en aide aux victimes de ces vols organisés qui sont clairement maltraitées par les compagnies d'assurance. Il lui demande aussi les moyens de parade à bas prix qui pourraient être installés sur tous les véhicules pour rendre impossibles ces vols à grande échelle.

Texte de la réponse

Les catégories de vols dénommés car jacking ou home-jacking ne sont pas identifiées en tant que telles dans l'état 4001. Seuls les différents index correspondant aux vols de véhicules et aux vols avec violences (avec ou sans arme) permettent d'avoir un aperçu non exhaustif de la situation. Le vol de véhicule commis avec violences car-jacking est apparu au début des années 2000 dans les faits constatés par les services de sécurité publique. Il consiste à dérober un véhicule alors même que son conducteur est au volant (voiture à l'arrêt notamment lors d'un feu tricolore). Les automobiles de luxe constituent les premières cibles, mais on constate à l'heure actuelle que sont désormais visés d'autres types de véhicules. Munis d'armes blanches ou de poing, les malfaiteurs agissent en réunion en usant de menaces à l'encontre des automobilistes ou en les extirpant par la force de leur véhicule. Cette forme de délinquance a pour cause la plus grande fiabilité de l'évolution technologique des systèmes de prévention des vols installés par les constructeurs, - tels les coupe-circuits électroniques obligatoires sur les véhicules neufs depuis juillet 1997 en application d'une directive européenne - et qui rendent

difficile le vol d'un véhicule stationné à l'arrêt. Le « home-jacking » constitue une autre forme de vol avec violences ou par ruse. Il consiste à pénétrer au domicile de particuliers - le plus souvent vulnérables : femmes, personnes âgées ou isolées - alors que ces derniers y sont présents. Il a souvent lieu la nuit ou durant les week-ends. Ce type de délit s'accompagne parfois d'infractions beaucoup plus graves telles que séquestrations, tortures ou actes de barbarie. Commis par des délinquants, d'habitude agressifs et déterminés, ces actes sont traumatisants pour les victimes. Les auteurs agissent en général cagoulés, gantés et solidement armés. Ils peuvent se révéler d'une dangerosité particulière lors de leur interpellation. Face à la diversité de ce type d'infractions et à une évolution continue des modes opératoires, les services de la sécurité publique tentent d'établir un diagnostic rigoureux du phénomène et du profil des délinquants (lieux et horaires de commission, âge des auteurs interpellés, modes opératoires...). En 2003, les services de police ont enregistré 1093 plaintes pour des faits de car jacking et 806 pour des faits qualifiés de home jacking. Ces vols de véhicules avec violences représentent 1,39 % du nombre total de véhicules volés en 2003 (137 053 vols de véhicules enregistrés). La lutte contre ces vols avec violences impose une présence accrue des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie sur le terrain, afin de recueillir auprès de la population tous renseignements opérationnels. Elle donne également lieu à la recherche systématique d'informations et leur rapprochement. Diverses actions d'information ont été organisées en direction des populations, notamment par la diffusion de mises en garde par voie de presse, parfois avec le soutien des municipalités. A l'action de la police et de la gendarmerie nationales sont aussi associés l'ensemble des acteurs de la sécurité (police municipale, transporteurs publics) à travers les dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance. Dans ce cadre, la transmission de synthèses opérationnelles aux polices municipales favorise l'implication de toutes les forces sur le terrain. Les signalements des auteurs sont recueillis et diffusés sans délai pour permettre d'orienter sur le champ les recherches. La rapidité de la réaction conditionne en effet largement la réussite de l'action policière. Aussi, une attention particulière et immédiate est accordée, lors de l'envoi sur les lieux de l'équipe intervenante, à la recherche et à l'identification des témoins. Des signalements même sommaires ou anodins peuvent s'avérer utiles ultérieurement dans le cadre de l'enquête. En cas d'infraction flagrante l'équipage de la patrouille requis par la victime doit effectuer en compagnie de celle-ci un quadrillage rapide du périmètre du lieu d'infraction. La reconnaissance de l'auteur par la victime, et la récupération de preuves matérielles (vêtements portés par l'auteur, objets dérobés, etc...) en seront d'autant facilitées. Pour sa part, la gendarmerie nationale met en place des cellules d'enquêtes qui constituent de véritables unités de circonstances pour résoudre au plus vite ces actes de délinquance. Les cités sensibles, où se développent habituellement le recel et la revente des véhicules ou des pièces de véhicules volés, font l'objet de surveillances particulières, notamment lorsqu'il est constaté une proximité géographique avec les lieux de commission. En toutes circonstances, la signalisation des mis en cause est systématique et particulièrement rigoureuse afin d'enrichir les fichiers (FAED, FNAEG, Canonge, STIC) et de pouvoir généraliser la représentation aux victimes d'un maximum des suspects. Il est par ailleurs important de recenser les spécialistes de ce type d'infraction par mode opératoire et de procéder à des surveillances et filatures à partir de leur domicile afin de les interpeller en flagrant délit. Ces principes et moyens d'action doivent aider à élaborer une stratégie adaptée à la lutte contre ce type de vols avec violences. La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 relative à l'extension de la compétence territoriale des OPJ et la mise en place des sûretés départementales ouvrent de nouvelles possibilités d'intervention en ce domaine crucial pour la sécurité de nos concitoyens. Parallèlement à ces actions, deux expérimentations sont en cours entre la Police nationale et des entreprises privées, et une troisième expérimentation avec une nouvelle société est envisagée, en application de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure qui prévoit la mise en place de dispositifs permettant la localisation des véhicules volés, dans les meilleurs délais, en partenariat avec les constructeurs, les compagnies d'assurances ou les opérateurs conventionnés. La Gendarmerie nationale applique pour sa part une convention avec une société privée, sur le même objet. Elle étudie également les modalités d'accès à la base documentaire du fichier informatique des marchandises transportées (FIMAR) mise en place par le groupement d'intérêt économique (GIE) ARGOS, crée par les assureurs français pour lutter notamment contre les vols de véhicules et de marchandises, avec lequel le ministère a engagé de longue date des actions de partenariat. Enfin, à la demande du ministre de l'intérieur, le directeur général de la police nationale a conduit le 2 décembre dernier une délégation française à laquelle participait le ministère de l'équipement, afin d'exposer au directeur général des transports de la Commission européenne, le souhait du Gouvernement français de la publication rapide d'une directive visant à équiper les automobiles d'un système

d'identification électronique en première monte, en vue de lutter plus efficacement contre le vol de véhicules. Il s'agit en l'espèce de prévoir un système de conception simple, peu onéreux, à usage grand public, permettant une identification à courte distance pour garantir le respect des libertés individuelles et préserver policiers et gendarmes des risques liés à la poursuite, tout en facilitant l'interopérabilité des systèmes commercialisés. Par ailleurs, la prestation de l'indemnisation du véhicule volé ou endommagé ressort exclusivement des relations contractuelles entre la société d'assurance et son assuré.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Lefort
Circonscription : Val-de-Marne (10e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 38061
Rubrique : Automobiles et cycles
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 avril 2004, page 3024
Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5841